

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Jugement No 1085

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. J.-F. P. S. le 2 janvier 1990 et régularisée le 13 février, la réponse d'Interpol en date du 11 mai, la réplique du requérant du 17 juillet, la duplique de l'Organisation en date du 6 septembre, les écritures supplémentaires du requérant du 2 novembre et l'ultime mémoire d'Interpol daté du 19 novembre 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 40, 41.1 a) et c) et 43.1 a) du Statut du personnel, ainsi que les articles 6, 111, 127.5, 149.10 et 153.1 du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1949, est entré au service d'Interpol à Saint-Cloud en qualité de chef de la comptabilité le 1er février 1984. Il a été licencié le 6 juin 1989 à la suite du transfert du siège de l'Organisation à Lyon, dans des circonstances décrites par le jugement No 1020, sous A.

Par lettre du 29 août 1988, le Secrétaire général l'avait informé de la mise en oeuvre de la "procédure disciplinaire normale" à son encontre en vertu des dispositions de l'article 111 du Règlement du personnel, et de la saisine de la Commission mixte de discipline. Figurait en annexe l'acte d'accusation concernant trois "fautes professionnelles", commises dans l'exercice de ses fonctions, au sens de l'article 40 du Statut du personnel. La première consistait à avoir omis de justifier une différence de caisse d'un peu plus de 3.000 francs français provenant de l'écart entre le montant de la petite caisse dans le coffre du bureau et les écritures, apparue en janvier 1988 et réapparue ultérieurement, dont le requérant avait fait état lui-même dans un mémorandum du 9 mars 1988. La seconde portait sur la faute commise par sa section en réclamant auprès d'organismes extérieurs le paiement de factures déjà acquittées. La troisième, enfin, relevait de l'insubordination, à la fois pour ne pas avoir respecté les instructions de son supérieur hiérarchique direct, le chef de la Sous-Division des finances, et avoir "passé outre" ledit supérieur.

Dans son avis du 31 octobre 1988, la Commission mixte de discipline, à l'unanimité, n'a pas retenu contre lui la deuxième accusation, non plus que la seconde partie de la troisième, mais l'a reconnu coupable de la première partie de la troisième accusation (non-respect des instructions) en ce sens qu'il avait négligé de répondre à deux mémorandums de son supérieur hiérarchique direct, le chef de la Sous-Division des finances et de la comptabilité, lui demandant d'expliquer le déficit. Trois des cinq membres de la Commission ne l'ont pas déclaré coupable sur le premier chef d'accusation; dans une opinion dissidente, les deux autres ont estimé que, en tant que chef de la comptabilité, il était responsable de l'absence d'explication de la différence de caisse.

Par décision du 3 novembre 1988, le Secrétaire général lui a infligé, en vertu des dispositions de l'article 41.1 a) du Statut du personnel, un "avertissement écrit", sans mutation, pour "ne pas avoir pu expliquer l'existence d'une différence de caisse" et, en vertu des dispositions de l'article 41.1 c), un "retard à l'avancement" de six mois pour "ne pas avoir suivi, à plusieurs reprises, les instructions reçues". Le Secrétaire général a ajouté que, aux termes de l'article 153.1 du Règlement du personnel, il n'était pas lié par l'avis de la Commission; que, contrairement à la majorité des membres de la Commission, il considérait comme fautif le fait de n'avoir pas fourni d'explication comptable pour la différence de caisse, le plus sérieux des faits qui lui étaient reprochés; toutefois, des circonstances atténuantes justifiaient une sanction légère.

Par lettre du 7 décembre 1988, le requérant a soumis au Secrétaire général, aux termes de l'article 43.1 a) du Statut du personnel, une "demande de réexamen" de la décision du 3 novembre. Dans son avis du 26 septembre 1989, la Commission mixte de recours, à laquelle son cas avait été déféré, a recommandé de révoquer la décision du 3 novembre dans la mesure où elle lui infligeait un avertissement pour avoir négligé d'expliquer la différence de caisse, mais a confirmé cette décision dans la mesure où elle retardait son avancement pour avoir désobéi aux instructions reçues. Par lettre du 6 octobre 1989, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il acceptait les recommandations de la Commission, décision qui fait l'objet de la requête.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure. Alors que la Commission mixte de discipline a conclu à sa non-culpabilité quant au premier et au second point et à la deuxième partie du troisième point de l'acte d'accusation, elle a repris sans l'en avoir averti, en ce qui concerne la première partie de la troisième accusation, un argument figurant dans le premier point selon lequel il n'avait pas fourni de rapport au sujet de la différence de caisse malgré les demandes réitérées du chef de la Sous-Division des finances et de la comptabilité dans ses mémorandums du 28 avril et du 10 mai 1988 et du chef de la Division administrative dans sa lettre du 8 juillet 1988. Il s'ensuit que les deux sanctions qui lui ont été infligées - la première, contrairement à l'avis de la Commission, pour ne pas avoir pu expliquer la différence de caisse, et la seconde pour ne pas avoir suivi les instructions reçues - portaient sur la même faute. En outre, cette dernière faute, la seule à avoir été finalement retenue contre lui, ne concernait non pas plusieurs mais une seule instruction, qui ne figurait pas parmi celles qu'il lui était reproché de ne pas avoir respectées dans l'acte d'accusation d'origine. De plus, il n'a pas été averti que la question ferait l'objet d'un vote au sein de la Commission et il n'a donc pas eu la possibilité de se défendre correctement.

A la lecture de l'avis de la Commission mixte de recours du 26 septembre 1989, le requérant a constaté qu'il n'avait pas reçu une lettre recommandée du président de la Commission datée du 7 juillet 1989 et par conséquent n'avait pas pu y répondre. Ainsi, l'avis de la Commission reposerait sur des informations partielles.

Il fait valoir que la conclusion à tirer de la décision contestée, prise le 6 octobre 1989, à la suite de l'avis du 26 septembre, et qui ne maintient qu'une seule accusation, est qu'il était tout à fait concevable qu'il ne soit pas en mesure de fournir d'explication sur la différence de caisse. D'ailleurs, si ses supérieurs hiérarchiques avaient considéré son absence initiale de réponse comme tellement répréhensible, le chef de la Division administrative lui aurait sans doute adressé plus qu'un simple rappel. Sa lettre du 18 juillet 1988, dans laquelle il a fourni toutes les explications et justifications qu'il était à même de donner à ce moment-là, prouve bien qu'il n'a jamais été dans son intention de désobéir aux instructions de ses supérieurs.

Il fait valoir que le laps de temps qui s'est écoulé entre la demande du chef de la Sous-Division du 28 avril 1988 et son rappel du 10 mai indique que la position de ses supérieurs hiérarchiques quant au contenu du rapport sollicité n'a jamais été très claire. De plus, les raisons avancées pour justifier cette demande ont constamment varié. Cela prouve que la demande ne répondait pas à un impératif réel. Dans ces conditions, il lui était impossible de donner entièrement satisfaction à ses supérieurs. En outre, une surcharge de travail l'a empêché de répondre rapidement. De toute façon, il ne pouvait garantir à lui seul la fiabilité du système comptable et des personnes chargées de la comptabilité. Le maintien de la sanction qui lui a été infligée est injustifié, et c'est en raison du harcèlement dont il a fait l'objet qu'il a été forcé de revenir sur son consentement à être muté à Lyon.

En conclusion, il demande au Tribunal d'annuler la décision de retarder son avancement de six mois et de lui octroyer une somme de 100.000 francs français à titre de réparation pour les préjudices professionnels et moraux qu'il a subis, ainsi qu'à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conteste que la décision soit entachée de vices de procédure. En effet, en droit pénal comme en droit disciplinaire, il est courant que les faits allégués soient requalifiés juridiquement au cours de la procédure. Ce qui importe, c'est que l'accusé ait l'occasion de se défendre contre les faits reprochés; il n'a pas à s'exprimer au sujet de leur qualification juridique. Or, le requérant connaissait ces faits dès la notification du mémoire d'accusation devant la Commission mixte de discipline, et il a été entendu à ce sujet par cette commission. Par ailleurs, il a pu présenter, en toute connaissance de cause, une défense complémentaire devant la Commission mixte de recours. Son droit d'être entendu n'a donc pas été lésé.

En ce qui concerne la lettre du 7 juillet 1989 que le requérant prétend ne pas avoir reçue, Interpol fait valoir qu'elle a été envoyée à l'adresse indiquée par le requérant et que l'accusé de réception a été signé "S.". Par conséquent, la non-réception de cette lettre n'est pas imputable à l'Organisation et, de toute façon, n'a eu aucune influence décisive ni sur le résultat de la procédure de la Commission mixte de recours, ni sur la décision attaquée.

Sur le fond, la défenderesse allègue que, jusqu'au mois de juillet 1988, le requérant n'a fourni aucun rapport écrit complémentaire à son mémorandum du 9 mars 1988. Ce n'est que par la lettre du 18 juillet 1988 qu'il a finalement rendu compte, d'une façon succincte, des recherches entreprises en écrivant que celles-ci n'avaient pas encore "permis d'aboutir".

Aux arguments que le requérant avance pour justifier son silence, l'Organisation répond qu'en tant que comptable il

devait savoir, même sans recevoir d'instructions, qu'il convenait de rechercher les raisons de la différence de caisse et, si celles-ci n'étaient pas trouvées immédiatement, de fournir un rapport relatant les circonstances dans lesquelles la différence a été constatée, les recherches entreprises, leur résultat et les conclusions à en tirer. Ses allégations sur l'absence de clarté de la position de ses supérieurs hiérarchiques et d'"impératif réel" ne sont étayées par aucune preuve. Les variations dans les demandes portaient non pas sur le contenu du rapport mais sur les buts auxquels devait servir ce rapport. Quant à sa prétendue charge de travail, l'Organisation ne peut imaginer que, pendant plusieurs mois, le requérant n'ait pu trouver le temps d'écrire quelques lignes.

Elle conteste que le comportement du requérant n'ait pas été considéré comme répréhensible et ne voit pas ce que le chef de la Division administrative aurait pu faire de plus que renouveler l'instruction donnée et, par la suite, engager une procédure disciplinaire à son encontre. La sanction prononcée est proportionnelle à la faute commise, compte tenu du laps de temps pendant lequel le requérant a persisté à ne pas suivre les instructions reçues, et désormais sans conséquence pratique puisque le requérant a cessé d'être fonctionnaire de l'Organisation.

Enfin, ce n'est pas en raison d'un prétendu harcèlement que le requérant est revenu sur son consentement à être muté à Lyon. La décision attaquée étant légitime à tous égards, il n'a subi aucun préjudice matériel ou moral lui donnant droit à une réparation quelconque.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à réfuter les moyens avancés par la défenderesse dans la réponse. Il maintient que la procédure suivie par la Commission mixte de discipline est entachée d'un vice de forme même si, par la suite, il a eu l'occasion de s'expliquer devant la Commission mixte de recours. Il n'a pas eu la même possibilité en ce qui concerne la lettre du 7 juillet 1989, dont l'accusé de réception n'était pas signé "S." contrairement à l'allégation de l'Organisation.

Il développe son argumentation tendant à établir que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas constitutifs d'une faute et à justifier le retard mis à répondre. Il énumère les événements qui se sont succédé depuis la procédure disciplinaire engagée le 29 août 1988 et qui sont, selon lui, autant de preuves du harcèlement qu'il a subi. Il considère que la décision du 5 octobre 1988 lui proposant la mutation à Lyon n'était pas exempte d'arrière-pensées et demande au Tribunal de se prononcer sur la validité de la procédure de licenciement entamée à son encontre par cette décision, pour avoir été appliquée en dehors des règles de la bonne foi et du droit.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que le fait que le requérant n'a pas reçu à temps la lettre du 7 juillet 1989 n'a eu aucune influence sur le résultat de la procédure. Elle réfute l'ensemble des moyens avancés par le requérant pour justifier son attitude ainsi que son allégation de harcèlement. Elle soutient que la décision du 5 octobre 1988, prise en application des dispositions régissant le transfert, était exempte d'"arrière-pensées" et conteste la recevabilité de la nouvelle conclusion du requérant formulée sur ce point dans sa réplique.

F. Dans les écritures supplémentaires que le Tribunal l'a autorisé à présenter, le requérant s'étend sur ses accusations de mauvaise foi et harcèlement formulées à l'encontre de l'Organisation, à l'appui desquelles il cite notamment de nombreux mémorandums échangés entre lui et son supérieur hiérarchique direct, qu'il joint au dossier.

G. Dans son ultime mémoire, Interpol répond à certains points soulevés par le requérant dans ses écritures supplémentaires et s'en remet au Tribunal pour décider si les mémorandums qu'il fournit constituent une preuve suffisante d'un harcèlement à son égard.

CONSIDERE :

1. Le requérant conteste la régularité de la procédure disciplinaire et la validité du retard à l'avancement de six mois que lui a infligé le Secrétaire général pour faute et manquement au devoir d'obéissance. Il lui était reproché de n'avoir pas respecté certaines instructions reçues lui demandant de fournir un rapport sur une différence de caisse apparue en janvier 1988 et portant sur une somme de 3.109,03 francs français. Les explications données par le requérant n'ayant pas été jugées suffisantes, le Secrétaire général l'avait informé le 29 août 1988 de la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et de la saisine de la Commission mixte de discipline.

Trois fautes professionnelles étaient retenues contre lui dans l'acte d'accusation :

1) il n'a pu fournir aucune explication comptable à une différence de caisse apparue en janvier 1988, en tant que responsable de la comptabilité;

2) son service a réclamé auprès d'organismes extérieurs le paiement de factures déjà encaissées plusieurs mois auparavant;

3) il a fait preuve, à maintes reprises, d'un manquement au devoir d'obéissance qui s'impose à tout subordonné envers sa hiérarchie, d'une part en ne respectant pas certaines instructions reçues et, d'autre part, en passant outre son supérieur hiérarchique direct.

Dans son avis consultatif rendu le 31 octobre 1988, la Commission mixte de discipline a retenu à l'encontre du requérant le manquement au devoir d'obéissance en ne répondant pas à deux mémorandums de son supérieur hiérarchique direct lui donnant instruction de fournir un rapport sur la différence de caisse. En revanche, la Commission n'a pas retenu les autres points de l'accusation, tout en notant que, s'il n'était pas coupable de faute professionnelle pour n'avoir pas fourni d'explication comptable à la différence de caisse, il n'en a pas moins failli au devoir de produire une explication écrite à ce sujet au titre du manquement No 3 de l'acte d'accusation. La Commission a, en conséquence, proposé de sanctionner ce manquement de la suspension de traitement d'une semaine. Un membre de la Commission a, pour sa part, estimé que quelques mois de retard à l'avancement seraient plus appropriés.

Par décision du 3 novembre 1988, le Secrétaire général a considéré le requérant coupable à la fois du défaut d'explication de l'existence d'une différence de caisse et du non-respect des instructions reçues et prononcé à son encontre, au titre de ces deux fautes respectivement, l'avertissement écrit sans mutation et le retard à l'avancement de six mois.

Saisie d'un appel en date du 7 décembre 1988, la Commission mixte de recours a, dans son avis consultatif du 26 septembre 1989, recommandé l'annulation de la décision du Secrétaire général pour la partie concernant la non-explication de l'existence d'une différence de caisse, mais le maintien de la sanction infligée pour désobéissance aux instructions reçues.

Le Secrétaire général s'est conformé en tous points à l'avis de la Commission par décision du 6 octobre 1989, et la requête est dirigée contre cette décision en ce qu'elle confirme la sanction infligée pour désobéissance aux instructions reçues.

2. Le requérant conteste, en premier lieu, la régularité de la procédure disciplinaire.

Le requérant reproche à la décision attaquée de s'être fondée, à la suite des procédures suivies par les Commissions mixtes de discipline et de recours, sur des faits figurant au titre des omissions relatives à la non-explication de la différence de caisse (point No 1 de l'acte d'accusation) pour établir l'existence du manquement au devoir d'obéissance par inobservation des instructions reçues (point No 3). Il s'agirait d'une requalification illégale comme une faute faisant l'objet d'un autre chef d'accusation des faits reprochés sous un chef d'accusation différent.

Certes, dans le cadre de sa compétence consultative, une commission mixte de discipline est tenue d'indiquer quels faits constituent une faute professionnelle, c'est-à-dire qu'elle doit se prononcer sur la qualification de ces faits et, le cas échéant, modifier la qualification proposée dans l'acte d'accusation, voire disqualifier les faits.

Mais ce n'est pas sur le terrain de la qualification que le Tribunal se placera en l'occurrence.

3. En vertu de l'article 111, alinéa 1, du Règlement du personnel, la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire comporte la notification aux fonctionnaires concernés des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des éléments de preuve sur lesquels le Secrétaire général se fonde pour la saisine de la Commission mixte de discipline. Il résulte de ce texte que celle-ci dispose d'un ensemble de faits et d'éléments de preuve qu'il lui appartient d'examiner à l'effet de statuer sur la culpabilité du fonctionnaire en question et de se prononcer sur la sanction disciplinaire appropriée. L'article 149, alinéa 10, dispose que la Commission est tenue de se fonder sur des éléments de preuve sur lesquels le fonctionnaire accusé a eu la faculté de s'exprimer.

En l'espèce, pour déclarer le requérant coupable de n'avoir pas obéi aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'il lui était reproché au titre du point 3 de l'acte d'accusation, la Commission mixte de discipline avait tiré la preuve de cette désobéissance dans les faits figurant sous le point 1 de l'acte d'accusation. En réalité, il s'agit donc, plutôt que d'une requalification desdits faits comme l'a pensé la Commission mixte de recours, d'une recherche de la preuve de la culpabilité dans tous les éléments du dossier. Or, ce procédé échappe à

toute critique dès lors que, ce qui n'est pas contesté, le requérant a pu discuter devant la Commission mixte de discipline tous les éléments du dossier et qu'au surplus, devant la Commission mixte de recours, il a présenté sur cette question précise une défense complémentaire en toute connaissance de cause, dans son mémoire du 30 décembre 1988.

La procédure disciplinaire suivie sur ce point par les commissions disciplinaires apparaît donc tout à fait régulière et le grief soulevé derechef ne peut être admis.

4. Il en va de même de celui tiré de la violation du droit de la défense. Selon le requérant, la faute retenue contre lui par la Commission mixte de discipline concernait une seule instruction qu'il n'aurait pas reçue.

Or, il résulte du dossier que la Commission a donné au requérant toute latitude de s'expliquer sur les faits figurant dans son dossier et a retenu, dans la limite de son pouvoir d'appréciation, un certain nombre de faits établissant qu'il n'avait pas obéi aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques.

Peu importe, à cet égard, que certains faits aient figuré à l'origine, dans l'acte d'accusation, sous une rubrique différente de celle retenue par la Commission dès lors que ces faits, ainsi qu'il ressort du dossier, ont été contradictoirement discutés.

Par ailleurs, aucun texte n'impose à la Commission d'avertir le fonctionnaire concerné qu'elle allait procéder au vote des questions quelles qu'elles soient, soumises à son examen.

5. Un autre grief est tiré de la circonstance que le requérant n'a pas reçu en temps opportun la lettre du président de la Commission mixte de recours du 7 juillet 1989 lui notifiant les dernières conclusions de l'Organisation, accompagnées d'un certain nombre de documents, et que, de ce fait, il n'a pas pu produire un mémoire en réponse.

Mais l'examen du dossier révèle qu'aucun reproche ne saurait être formulé, à cet égard, à la Commission. En effet, la notification incriminée a été effectuée à la seule adresse signalée par le requérant pour tous les actes de la procédure, à laquelle toutes les pièces ont été jusque-là effectivement envoyées. Or, en vertu de l'article 127, alinéa 5, du Règlement du personnel, la Commission pouvait statuer sur la base des éléments dont elle dispose, en l'absence de la réponse du requérant dans le délai imparti. Par ailleurs, il ressort du dossier que les pièces non reçues en temps utile portaient essentiellement sur la question du manquement consécutif à la non-explication de la différence de caisse, question résolue dans un sens favorable au requérant.

Ce grief se révèle donc inopérant.

6. Sur le fond, le requérant ne remet pas en cause la matérialité des faits constitutifs du non-respect des instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques, telle qu'elle a été constatée par la Commission mixte de recours. Il apparaît donc constant qu'entre le 9 mars 1988, date à laquelle il signalait la différence de caisse relevée dans la comptabilité dont il avait la charge, et le 18 juillet 1988, date de sa première réponse aux mémorandums des 28 avril et 10 mai 1988 et à la lettre du 8 juillet 1988, ainsi qu'aux réclamations verbales émanant de ses supérieurs hiérarchiques, le requérant s'est complètement abstenu de répondre aux instructions données par ceux-ci.

Toute l'argumentation du requérant consiste à soutenir que de tels faits ne constituent pas une faute professionnelle de nature à justifier le retard à l'avancement de six mois qui lui a été infligé par le Secrétaire général.

7. Aux termes de l'article 40 du Statut du personnel, on entend par faute disciplinaire tout manquement par un fonctionnaire à un devoir, une obligation ou une règle de conduite prescrit par le présent Statut, le Règlement du personnel ou les notes de service. Le chapitre II du Règlement consacré aux devoirs et obligations contient un article 6 sur le pouvoir hiérarchique stipulant que les subordonnés sont tenus de donner à leur supérieur hiérarchique toutes les informations nécessaires à la prise de décision et, une fois la décision arrêtée, de s'y conformer et d'exécuter les instructions reçues.

Il résulte du dossier que, à la suite du rapport du requérant du 9 mars 1988 signalant la différence de caisse apparue dès le mois de janvier 1988, le chef de la Division administrative écrivait par memorandum du 10 mars 1988 au supérieur direct du requérant, le chef de la Sous-Division, pour transmission à celui-ci, que le Secrétaire général a donné comme instruction de lui rendre compte des résultats des recherches d'ici dix jours. Il s'étonnait d'avoir été avisé de cette affaire dans des délais aussi tardifs et déclarait qu'il fallait tout mettre en oeuvre pour établir des règles strictes au niveau de la tenue de la caisse. Enfin, il annonçait qu'il comptait organiser dès la semaine

prochaine une réunion pour faire le point et envisager les dispositions à prendre. Le 28 avril 1988, le chef de la Sous-Division confirmait par mémorandum l'instruction donnée verbalement la veille au requérant de faire un rapport. Le 10 mai 1988, il écrivait à celui-ci qu'il n'avait reçu aucune réponse. Le 8 juillet 1988, c'est le chef de division lui-même qui lui rappelait les demandes réitérées par écrit et oralement sans succès. Il sommait le requérant de fournir un rapport complet et précis pour le 18 juillet au plus tard. Ce n'est que le 18 juillet 1988 que le requérant s'est décidé à répondre, sans pour autant apporter rien de nouveau, puisqu'il se borne à déclarer que "son rapport a déjà été fait" le 9 mars 1988.

Le Tribunal trouve donc au dossier tous les éléments de nature à établir amplement que le requérant a opposé un mutisme complet aux instructions écrites et verbales de ses supérieurs hiérarchiques pendant quatre mois, estimant, contrairement à l'avis de ceux-ci, que le rapport initial par lui déposé était suffisant. Il s'est ainsi volontairement abstenu de remplir l'obligation réglementaire qui lui incombait de donner à ses supérieurs hiérarchiques toutes les informations que ceux-ci jugeaient nécessaires à la prise de décision concernant cette question.

Le Tribunal en conclut que le requérant s'est rendu coupable d'un manquement à une obligation prescrite par le Statut et le Règlement du personnel constitutif d'une faute professionnelle.

8. Les allégations formulées par le requérant pour tenter de justifier son comportement apparaissent dénuées de pertinence.

Il prétend, en premier lieu, ne pas avoir su ce que le rapport demandé devait contenir. Or, dans le mémorandum du 10 mars 1988, qui lui avait été transmis, il lui était demandé de rendre compte des résultats de ses recherches sur l'origine de la différence de caisse. A supposer même que ces résultats fussent négatifs, il lui appartenait de le signaler à ses supérieurs hiérarchiques afin de leur permettre de prendre toute décision appropriée.

Le requérant se plaint, ensuite, de ce que le contenu du rapport demandé n'était pas clair dans l'esprit du chef de la Division, lequel, au cours de la procédure, avait donné des versions différentes de ce qu'il attendait de lui. Mais ce grief est sans valeur car, si les instructions n'étaient pas claires, le requérant aurait dû demander des éclaircissements au lieu de s'obstiner dans son silence pendant quatre mois. Quoi qu'il en soit, l'Organisation fait valoir à juste titre que les variations signalées par le requérant ne concernaient nullement le contenu du rapport demandé mais les buts auxquels celui-ci devait servir, par exemple pour l'information du Secrétaire général (mémorandum du 10 mars 1988), pour la régularisation des écritures (mémorandum du 28 juin 1988), ou pour donner toutes ses chances au requérant de se justifier (mémorandum du 7 octobre 1988), buts qui ne s'excluaient ni l'un ni l'autre.

Vainement le requérant allègue-t-il encore une surcharge de travail avant le 18 juillet 1988. Si, comme il le déclare dans sa lettre du 18 juillet 1988, son rapport avait déjà été fait le 9 mars 1988, la rédaction d'une réponse aux instructions reçues ne pouvait donc lui prendre beaucoup de temps et son allégation manque de sérieux.

Le Tribunal ne saurait attacher plus d'importance aux autres moyens invoqués par le requérant. Il prétend notamment que le rapport demandé ne répondait pas à un impératif réel. Par cet argument, il cherche simplement à substituer son propre jugement à celui de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ajoute que son comportement n'avait pas été jugé tellement répréhensible, ce que dément l'ouverture des deux procédures disciplinaires contre lui.

9. Toutes les autres considérations de la requête apparaissent irrecevables, soit parce qu'elles n'ont aucun rapport avec l'obligation d'obéissance, comme la fiabilité du système et des personnes chargées de la comptabilité, soit parce qu'elles relèvent du chef d'accusation No 1 (non-explication de la différence de caisse) pour lequel le requérant a été acquitté, soit enfin parce qu'elles portent sur le problème du transfert à Lyon, lequel a fait l'objet du jugement No 1020.

Quant à l'allégation d'un harcèlement exercé par ses supérieurs hiérarchiques, outre que le Tribunal ne trouve au dossier aucun élément sérieux de nature à l'établir, il semble mal se concilier avec la déclaration du chef de la Division hiérarchique, dans son mémorandum du 7 octobre 1988, à une date postérieure à l'ouverture de la procédure disciplinaire, où il indiquait qu'il avait voulu, en demandant au requérant un rapport, lui donner toutes ses chances pour trouver une explication de la différence de caisse car, si une demande de sanction était faite, elle ne pouvait qu'entraîner une mesure grave. Le chef de la Division ne paraissait donc nullement animé de sentiments

défavorables à son endroit.

10. La demande formulée par le requérant dans sa réplique à l'effet d'examiner la validité de la procédure de licenciement n'est pas recevable car elle sort du cadre des conclusions énoncées dans la requête.

11. Enfin, le rejet des conclusions principales entraîne celui des demandes d'indemnité pour préjudice moral et matériel et au titre des dépens, sans qu'il soit besoin d'établir une quelconque relation entre la procédure actuelle et celles relatives aux autres requêtes pendantes devant le Tribunal et portant les Nos 2, 3 et 5, lesquelles ont des objets distincts et étrangers à la présente requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner